



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 31 OCTOBRE 2024

Affaire n° 13-20241031

Service DECLALOC

Convention de mise à disposition de l'outil : Commune du Tampon – SPL OTI du Sud

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

4 novembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 25 octobre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 11
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi trente et un octobre à seize heures cinquante-deux minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Mansour Zarif, Catherine Turpin par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Augustine Romano, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Doris Técher, Véronique Fontaine par Gilberte Lauret-Payet, Jean-Philippe Smith par Laurence Mondon, Régine Blard par Sylvie Jean-Baptiste, Josian Soubaya Soundrom par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Étaient absents :

Dominique Gonthier, Jack Gence

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 13-20241031

Service DECLALOC

Convention de mise à disposition de l'outil : Commune du Tampon – SPL OTI du Sud

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16),
- Vu** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,
- Vu** le rapport n° 13-20241031 présenté au Conseil municipal du jeudi 31 juillet 2024,
- Considérant** que la location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques,
- Considérant** que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16) est venue encadrer la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent, depuis lors, être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique,
- Considérant** qu'il incombe alors à la Commune d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des CERFA, de traiter les déclarations en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs, et de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour et à l'office de tourisme,
- Considérant** que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017, permet de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de taxes de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- Considérant** qu'afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, l'EPCI via son office de tourisme (Société Publique Locale OTI du Sud) souhaite mettre gracieusement à la disposition de la Commune l'outil « DECLALOC », un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes,

Considérant que ce téléservice, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration. La commune accède à la liste actualisée des hébergements et est informée à chaque déclaration. DECLALOC se charge de transmettre automatiquement les informations aux services en charge de la collecte de la taxe de séjour et à l'office de tourisme,

Considérant qu'afin de formaliser le partenariat, un projet de convention de mise à disposition gracieuse du service DECLALOC entre la SPL OTI du Sud et la commune du Tampon est joint au présent rapport,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 31 octobre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

Article 1 Le projet de convention de mise à disposition gracieuse du service DECLALOC par la SPL OTI du Sud, au profit de la Commune, ci-joint,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe

Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint



OTI du Sud
Commune du Tampon

CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DÉCLALOC



Il est décidé de passer une convention

ENTRE :

La Société Publique Locale OTI DU SUD

Représentant par délégation de compétence la Collectivité cliente, La CASud,

Sise au 379 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon

Enregistrée au RCS de Saint-Pierre sous le SIREN n° 882 699 556

Représentée par Madame Julie BROSCHE, en qualité de Présidente du Directoire,
dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée l'OTI du Sud, d'une part,

ET

La Commune du Tampon,

Sise au 256 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon

Représentée par Monsieur Patrice THIEN AH KOON, en qualité de Maire en exercice,
dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné « la Collectivité bénéficiaire », d'autre part.

La Société Publique Locale OTI DU SUD et La Commune du Tampon sont
dénommées ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

La CASud a délégué la compétence de gestion et d'animation de la taxe de séjour sur son territoire à l'OTI DU SUD.

Ainsi dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, l'OTI DU SUD propose aux communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DECLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).

Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).

Pour cela 2 CERFA sont à disposition :

- N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et
- N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergement et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, l'OTI du SUD a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, l'OTI du SUD met gracieusement ce service à la disposition des communes du territoire de la CASud

Article 1 : OBJET

L'OTI du SUD met gracieusement à disposition de la Commune du Tampon un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

L'OTI du SUD a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

- La déclaration Loi pour une République numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes de location en ligne.

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1 : L'OTI du SUD s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à la Commune du Tampon un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Mettre à disposition de la Commune du Tampon, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permet aussi pour, les communes l'ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
 - N'utiliser les données transmises par les communes qu'à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune du Tampon, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2-2 : La Commune du Tampon s'engage à :

- Transmettre à l'OTI du SUD les documents relatifs à la taxe de séjour et à compléter le questionnaire relatif à l'Observatoire départemental de la taxe de séjour.
- Mettre à disposition de l'OTI du SUD à tout moment l'ensemble des CERFA originaux de déclaration des hébergements, et l'accès aux informations collectées sur son périmètre communal au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).
- Participer aux réunions d'informations et / ou formations mise en œuvre par l'OTI du SUD pour les accompagner dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblent utiles. Elle informera l'OTI du SUD de ses actions de sensibilisation et d'information des loueurs de son périmètre.

Concernant le dépôt de pièces, la Commune se réserve le droit de faire tout contrôle nécessaire.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

3.1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3.2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait au Tampon, le

Pour la SPL OTI DU SUD
La Présidente du Directoire

Pour la Commune
Le Maire du Tampon

Julie BROSCHE

Patrice THIEN-AH-KOON